



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-040

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-03-01-00011 - Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 4 mars 2024 au 11 mai 2026 (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-01-00011

Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 4 mars 2024 au 11 mai 2026



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté préfectoral CAB n° 3/2024

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille
du 4 mars 2024 au 11 mai 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB n° 2/2024 du 12 février 2024 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 ;
- VU** la demande produite par la Métropole Rouen Normandie, représentée par M. Mathieu PASCOT, domiciliée Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 à Rouen (76) – 02 35 52 68 10 – mathieu.pascot@metropole-rouen-normandie.fr - pour la mise en place d'un échafaudage suspendu au-dessus de la Seine, sous le pont Corneille dans le cadre de sa réhabilitation du 4 mars 2024 au 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 1^{er} mars 2024 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 1^{er} mars 2024 ;
 - de la mairie de Rouen.

CONSIDÉRANT la concertation avec les usagers de la voie d'eau, lors de la Commission locale des Usagers du 29 novembre 2021 et du 19 décembre 2023 et les différents échanges entre le responsable du projet, ses prestataires et le gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage engage inévitablement le tirant d'air sous le pont lequel provoque une diminution de la hauteur libre des passes navigables ainsi qu'une réduction du chenal navigable ; que, dans ces conditions, des mesures provisoires concernant la navigation fluviale doivent être prises, notamment un alternat fluvial ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1 Restrictions apportées à la navigation

Du 4 mars 2024 au 11 mai 2026, l'échafaudage posé dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont Corneille doit occuper les deux passes navigables dudit pont sur toute leur largeur.

Ainsi, les restrictions suivantes doivent être apportées à la navigation :

Sur chacun des 2 bras de Seine (Bras du Cours la Reine et Bras du Pré au Loup), le chenal est réduit à 20 m avec une hauteur libre de 6,50 m, puis une hauteur libre de 5,40 m au-delà de cette largeur de 20 m (cotes de l'échafaudage à 15,60 m rapportées au zéro des cartes marines du Havre (CMH) sur 20 m de large, puis 14,50 m CMH de chaque côté).

Article 2 Règles de navigation temporaires pendant les travaux

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, un alternat respectant une veille VHF comme détaillé à l'article 3 est mis en place.

Il appartient aux usagers de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible, dans le bras du Cours-La-Reine et le bras du Pré au Loup, est compatible avec son tirant d'air.

Article 3 Veille VHF

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, l'utilisateur est tenu de se signaler à la VHF canal 10 avant le passage sous le pont Corneille.

Article 4 Signalisation

Une pré signalisation doit être installée
- en aval des travaux, sur le pont Boieldieu,
- en amont des travaux, sur le pont SNCF d'Eauplet.

De même, une signalisation doit être mise en place sur les faces aval et amont du pont Corneille. Les panneaux doivent être éclairés, l'échafaudage doit être équipé d'une guirlande lumineuse dans sa partie basse (côtés aval et amont) sur toute la longueur, y compris pendant sa phase de montage.

Les panneaux déjà présents sur le pont Corneille, doivent être masqués ou retirés pendant les travaux, puis réinstallés après le démontage des échafaudages.

La mise en place de la signalisation déportée doit absolument précéder l'installation de l'échafaudage. La Métropole Rouen Normandie est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse doit être assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par la Métropole Rouen Normandie dès la fin des travaux.

Article 5 Déroulement et sécurité des travaux

La Métropole Rouen Normandie est responsable du déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

A ce titre, elle doit :

- respecter impérativement les dates annoncées,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux sur le chantier.

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France, doivent être respectées.

Article 6 **Information de Voies navigables de France**

La Métropole Rouen Normandie est tenue de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'Unité Territoriale d'Itinéraires des Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge - 78380 BOUGIVAL - 01 39 18 23 45 - uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 7 **Responsabilités - assurances**

La Métropole Rouen Normandie est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

A ce titre, les travaux doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

Article 8 **Publication des mesures temporaires de police**

Voies navigables de France doit émettre un avis à la batellerie pour porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau les présentes dispositions.

Article 9 l'arrêté préfectoral CAB n° 2/2024 du 12 février 2024 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 est abrogé.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **1 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

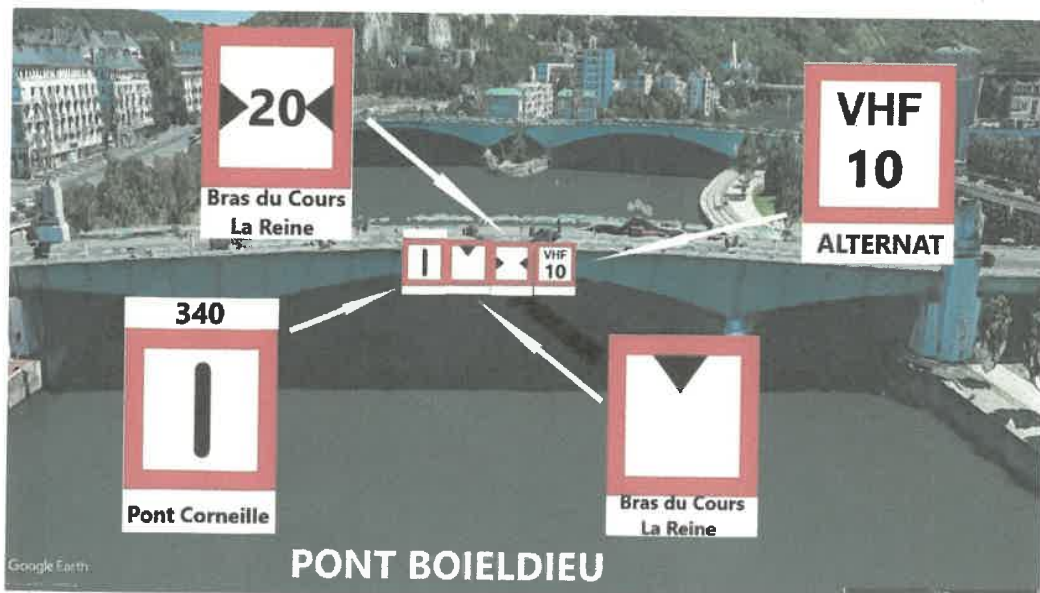
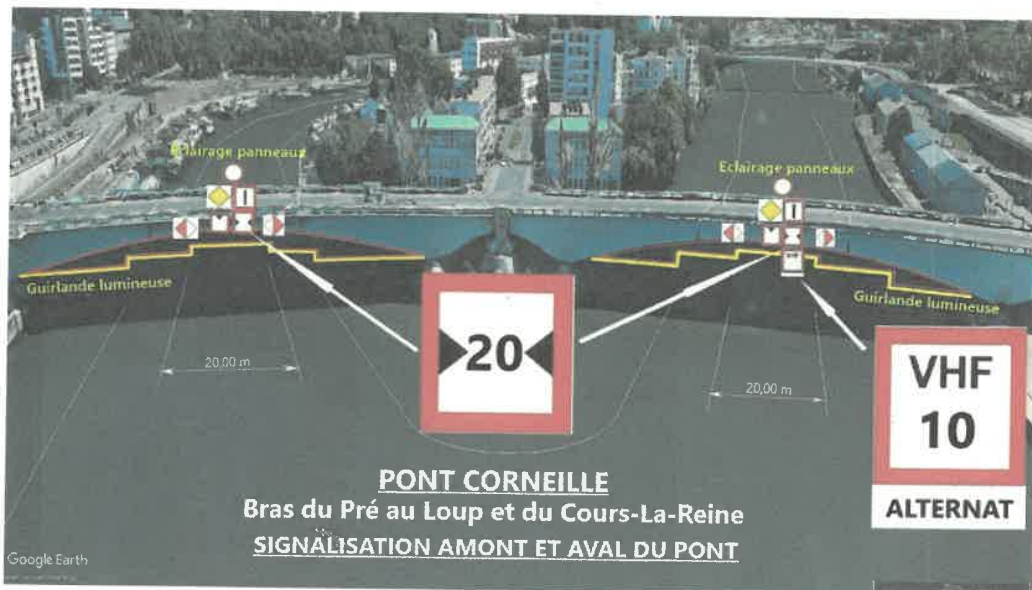
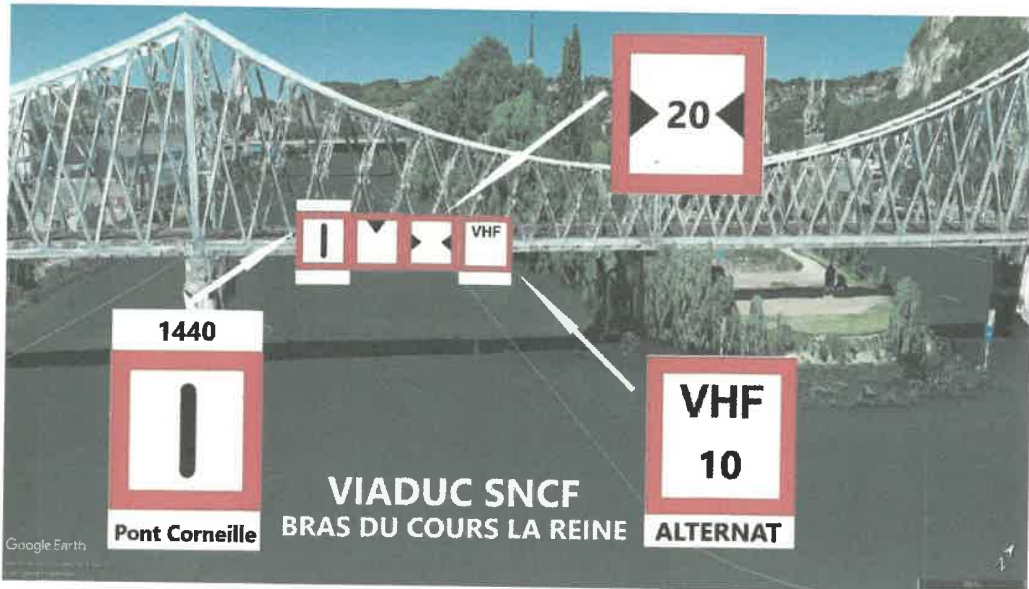
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

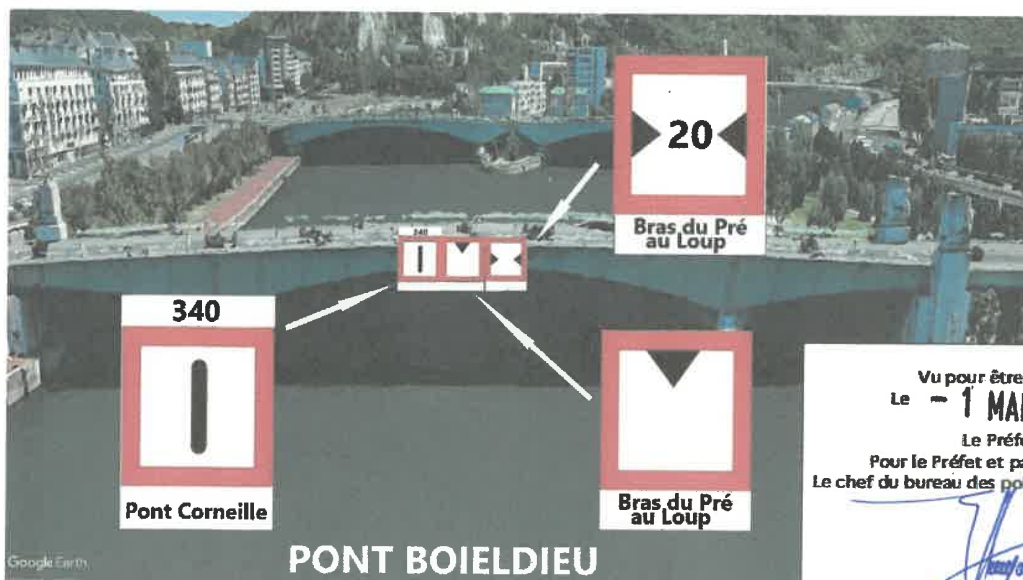
Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/5

SIGNALISATION BRAS DU COURS LA REINE



SIGNALISATION BRAS DU PRÉ AU LOUP



Vu pour être annexé
Le **1 MARS 2024**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Guillaume KERGOAT